

COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

* * * * *

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2011

* * * * *

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille onze, le dix-sept novembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **29**

Date de convocation du conseil municipal : 10 novembre 2011

Date d'affichage : 10 novembre 2011

Présents : M. DOLIMONT, Mme SESENA, M. VAUD, M BAUER, Mme ROUX, M. SIMONIN, Mme LAMIRAUD, M. SAUGNAC, Mme AYMARD, M. ROUSSEAU, Mme PERON, M. BLANCHON, M. ROUGEMONT, M. BOUISSOU, Mme DIAZ, M. CAILLAUD, M. BRIERE, Mme LOUIS, Melle VEAUX, M. MIEGE-DECLERCQ, Mme OPHELE, M. TAMISIER, Mme GUIRADO, M. MONTALETANG

Absents avec procuration :

Mme BONNEAU avec procuration à M. DOLIMONT
M. FOUGERE avec procuration à M. VAUD
Mme FEUILLADE-MASSON avec procuration à M. BLANCHON

Absentes excusées :

Melle ROCHETEAU et Melle CHABROL

M. CAILLAUD a été nommé secrétaire de séance.

N°2011/11/01 : MODIFICATION DU PERIMETRE COMMUNAUTAIRE – INTEGRATION DE LA COMMUNE DE MORNAC

REFERENCES : - Articles L 5211-18 et L 5211-20 du CGCT
- Courriers du Grand Angoulême du 05/10/2011 et du 03/11/2011
- Délibération n°2011.11.156 notifiée du Grand Angoulême

En séance publique du 15 juin 2011, le Conseil Municipal a émis un avis sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale.

D'ores et déjà, et à l'unanimité, le Conseil Municipal a manifesté son consentement à l'intégration de la commune de Mornac au sein du territoire communautaire du Grand Angoulême (voir délibération n°2011/06/02).

A ce jour, la commune de Mornac souhaitant intégrer le Grand Angoulême dès le 1^{er} janvier 2012, la communauté d'agglomération engage la procédure nécessaire de modification du périmètre.

La proposition d'extension doit être approuvée dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création d'un EPCI, c'est à dire par une majorité qualifiée des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population de l'agglomération ou par la moitié au moins des conseils représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre la commune dont la population est la plus importante.

Cette extension sera ensuite prononcée par arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités, le Conseil Municipal, par 22 voix « pour » et 5 abstentions (Mme OPHELE, Mme GUIRADO, M. TAMISIER, M. MIEGE-DECLERCQ et M. MONTALETANG) accepte cette modification du périmètre communautaire, à savoir :

- l'intégration de la commune de MORNAC ;
- l'extension du périmètre du Grand Angoulême.

N°2011/11/02 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

REFERENCES : - Articles L 5211-18 et L 5211-20 du CGCT
- Délibération n°2011.11.157 notifiée du Grand Angoulême
- Courriers du Grand Angoulême du 05/10/2011 et du 03/11/2011

L'intégration de la commune de MORNAC dans la communauté d'agglomération suppose une modification des statuts :

- l'article 1^{er} relatif à la composition de la communauté d'agglomération afin d'y intégrer la nouvelle commune
- l'article 6 relatif à la représentation des communes au sein du conseil communautaire afin de préciser le nombre des représentants de la commune de Mornac.

Conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités, le Conseil Municipal, par 22 voix « pour » et 5 abstentions (Mme OPHELE, Mme GUIRADO, M. TAMISIER, M. MIEGE-DECLERCQ et M. MONTALETANG), après avoir adopté l'extension du périmètre, approuve cette modification des articles 1 et 6 des statuts permettant l'intégration de Mornac au sein du Grand Angoulême et lui permettant d'être représentée par 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant conformément aux règles de constitution du conseil communautaire.

N°2011/11/03 : VALIDATION DU CONTENU DU CONTRAT DE PROJET 2012-2015 DU CENTRE SOCIOCULTUREL ET SPORTIF AMICALE LAÏQUE

Monsieur le Maire rappelle que par décision n°83/20 07 du 17/12/2007, le conseil municipal avait émis un avis favorable au projet élaboré pour quatre ans (2008-2011) par le Centre SocioCultuel et Sportif - Amicale Laïque.

Cette programmation arrivant à terme, le Centre SocioCultuel et Sportif - Amicale Laïque a réalisé un diagnostic du territoire associant d'une part des données plurielles (socio-démographiques, sociales, l'enseignement, les services petite enfance, enfance et jeunesse, identification des services sociaux et médico-sociaux) et d'autre part le fruit du travail de diagnostic des quatre commissions thématiques (Loisirs éducatifs - Vie sociale, Culturelle et familiale - Vie associative - Accueil, information et communication).

Monsieur le Maire présente les orientations 2012-2015 du nouveau Contrat de Projet en déclinant pour chacun des secteurs les objectifs généraux :

- **SECTEUR 0/12 ANS**

Objectifs généraux : Axer notre politique de développement des secteurs Petite Enfance/Enfance en plaçant l'enfant au cœur de notre projet.

Monsieur le Maire évoque auprès de l'assemblée la réflexion engagée sur le nouvel équipement voué à la petite enfance/enfance, précise qu'un bureau d'étude sera missionné prochainement sur l'élaboration d'un diagnostic de territoire, que dans le cadre de cette étude, l'ensemble des partenaires et notamment le centre SocioCultuel et Sportif seront auditionnés, rappelant que la décision finale de choix du projet relève de la seule responsabilité communale.

- **SECTEUR JEUNESSE 11/17 ANS**

Objectifs généraux : Favoriser l'accès aux loisirs à tous les jeunes en les rendant acteurs dans l'organisation de différents temps de vie.

- **SECTEUR JEUNESSE 18/25 ANS**

Objectifs généraux : Choisir un axe de développement pour permettre aux jeunes et jeunes-adultes d'être des acteurs reconnus dans la vie de la commune.

- **SECTEUR VIE SOCIALE, FAMILIALE ET CULTURELLE**

Objectifs généraux : Permettre l'épanouissement de chacun en donnant accès à la culture, à l'éducation, aux loisirs.

- **SECTEUR VIE ASSOCIATIVE**

Objectifs généraux : Renforcer et développer la dynamique associative sur la commune.

- **SECTEUR INFORMATION ACCUEIL ET COMMUNICATION**

Objectif général : Améliorer la communication externe au sein du Centre SocioCultuel et Sportif - Amicale Laïque de Saint-Yrieix et l'accueil des différents publics.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide la mise en application de ce Contrat de Projet.

N°2011/11/04 : REFORME DE LA FISCALITE DE L'URBANISME – INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE

REFERENCES : - Loi de finances rectificative du 29 décembre 2010
- Articles L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme

La loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 a opéré une importante réforme de la fiscalité de l'urbanisme qui entre en vigueur le 1^{er} mars 2012.

La fiscalité de l'urbanisme est destinée à faire participer les constructeurs à l'effort communal (ou intercommunal) de réalisation des équipements et réseaux liés à l'urbanisation.

A ce titre, la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a institué la taxe locale d'équipement (TLE). Ce régime a ensuite été complété par un certain nombre de taxes et participations complémentaires ou alternatives, que les lois du 18 juillet 1985, de Solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 sont venues compléter.

Compte tenu des enjeux environnementaux du développement urbain, le législateur a réformé la fiscalité dans ce domaine, en se dotant d'un outil prospectif d'aménagement du territoire. La taxe d'aménagement, issue de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, devient donc applicable à compter du 1^{er} mars 2012, et remplacera au 1^{er} janvier 2015 les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15 un autre taux, et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations.

Après avoir étudié plusieurs simulations d'application de la taxe sur différentes constructions et à différents taux,

Considérant la nécessité de maintenir le niveau d'équipement indispensable à une forte demande de construction sur le territoire tout en tenant compte des difficiles conditions économiques et sociales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 331-14 et L 331-9, et sur proposition de la commission des finances,

Le Conseil Municipal, par 23 voix « pour » et 4 abstentions (Mme GUIRADO, M. TAMISIER, M. MIEGE-DECLERCQ et M. MONTALETANG), accepte :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de **2,5 %**
- d'exonérer totalement les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^{er} de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^{ème} de l'article L 331-7 du code de l'urbanisme (logements aidés par l'état dont le financement ne relève pas des PLAI ou du PTZ +).

La présente décision est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

N°2011/11/05 : INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX (PVR) CHEMIN DE LA ROCHE AU LIEU-DIT « LE POTEAU »

REFERENCES: - Loi urbanisme et habitat n°2003-590 du 2 juill et 2003.
- Articles L 332-6-1-2°d, L 332-11-1, du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L 332-6-1-2°d, L 332-11-1 et L 332-11-2 du code de l'urbanisme, la participation pour voirie et réseaux (PVR) permet à la commune de percevoir de la part des propriétaires des terrains qui vont être desservis par de nouveaux aménagements de voiries et réseaux, une contribution pour le financement de travaux nécessaires à l'urbanisation.

La commune a institué le principe de cette participation par délibération n°84/2001 du 25/10/2001.

Un projet de lotissement est en cours d'instruction. Les terrains concernés se situent au bout du chemin de la Roche et sont classés en zone AU dans le plan local d'urbanisme. Ce permis d'aménager prévoit la création de 13 lots constructibles à usage d'habitation.

Pour permettre l'implantation de ces futures constructions, la commune va devoir financer des travaux d'extension du réseau électrique, le long du chemin de la Roche sur un linéaire d'environ 130 mètres (voir plan annexe), sans que cela nécessite d'aménagement supplémentaire de la voie.

Ces travaux, éligibles à la P.V.R., et réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'ERDF, sont les suivants :

- Technique de raccordement : souterrain
- Travaux de création HTA

Le montant global de la contribution, à la charge de la commune, pour cette extension s'élève à 11 950,00 euros TTC.

Ces travaux étant destinés exclusivement à permettre l'implantation de nouvelles constructions sur une zone à urbaniser, il est prévu de mettre la totalité du coût des travaux à la charge des propriétaires fonciers.

La PVR ne portant que sur le financement du réseau d'électricité, ont été exclus du périmètre, les terrains déjà desservis dont on peut considérer qu'ils ne bénéficient pas de l'aménagement réalisé, à savoir :

- les terrains qui supportent déjà une construction raccordées ;
- les terrains pour lesquels le réseau existant permet la délivrance des permis de construire ou d'aménager.

Ainsi,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-6-1-2°d), L 332-11-1 et L 332-11-2 ;

.../...

Vu la délibération n° 84/2001 en date du 25 octobre 2001 instaurant la participation pour voirie et réseaux sur le territoire de la commune de Saint-Yrieix sur Charente :

Vu les éléments exposés ci-dessus,

- considérant que la commune a décidé de réaliser des travaux d'extension du réseau électrique le long du chemin de la Roche pour permettre l'urbanisation d'une zone AU ;
- considérant que pour déterminer le montant de la participation ont été pris en compte les terrains et partie de terrains situés dans une bande de 80 mètres de part et d'autre de la voie ;
- considérant que sont exclus du périmètre, les terrains déjà desservis par le réseau d'électricité ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte :

Article 1 : D'engager la réalisation de travaux de réseaux dont le coût global estimé s'élève à 11 950 € TTC. Il correspond aux dépenses suivantes :

TRAVAUX D'ETABLISSEMENT OU D'ADAPTATION DES RESEAUX	COUT DES TRAVAUX TTC
Coût total net des travaux d'extension du réseau électrique	11 950 €

Article 2 : De fixer à 100 % la part du coût de réseaux mis à la charge des propriétaires fonciers.

Article 3 : Les propriétés foncières concernées sont identifiées dans le plan annexé à la présente délibération et représentent une superficie totale de 3 430 m².

Article 4 : De fixer le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi à 3,48 € (11 950,00 € / 3 430 m²).

Article 5 : De décider que les montants de participations dus par mètre carré de terrain seront actualisés en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE. Cette actualisation s'appliquera lors de la prescription effectuée lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol ou lors de la signature des conventions visées à l'article L 332-11-2 du code de l'urbanisme.

N°2011/11/06 : DECISION MODIFICATIVE N°6 CONCERNANT LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la décision modificative suivante :

COMPTE	INTITULE	DEPENSES
020 - 01- ONA	Dépenses imprévues	- 4 050
2152 - 822 - P259	Extension de réseaux	+ 4 050

Cette décision modificative permettra le complément de financement d'une participation pour voirie et réseaux (P.V.R.) chemin de la Roche, portant sur des travaux d'extension du réseau électrique.